

Statuts AvenirSocial section Genève

Art. 1 Nom

Sous le nom AvenirSocial section Genève, se constitue une association au sens des art. 60 ss du CCS.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association se trouve à Genève.

Art. 3 Buts

L'association a pour but de réunir les professionnel-le-s du travail social dans le canton de Genève et les représente envers des tiers. Elle promeut leur reconnaissance et préserve les intérêts de ses membres d'un point de vue professionnel, social et économique. Elle peut offrir ses propres prestations de service. Toute éventuelle prestation de service doit répondre aux objectifs de l'association et aux valeurs portées par la profession.

En collaboration avec AvenirSocial et ses autres sections, l'association promeut notamment:

- la réflexion sur les contenus, la qualité et les pratiques du travail social
- l'identité professionnelle de ses membres
- la reconnaissance et la position des professions de l'action sociale dans la société
- la protection des professions et des titres de l'action sociale
- la déontologie
- le développement des professions de l'action sociale
- le développement de la qualité du travail dans la pratique dans l'intérêt des clients et usagers
- ainsi que le développement qualitatif des formations de base et continue.

Elle peut s'engager pour la défense des conditions de travail de ses membres et participer à l'élaboration de CCT et en être signataire.

L'association s'engage pour une société solidaire, pour le maintien des droits sociaux et le respect des droits humains. Elle participe également à la formulation de revendications collectives et leur concrétisation en matière de politique publique et sociale, de politique professionnelle et de politique de formation. Elle peut être membre d'autres organisations dont les buts concordent avec les siens. Elle n'est pas liée à un parti politique et est confessionnellement neutre.

Art. 4 Qualité de membre

La qualité de membre est acquise avec l'adhésion à AvenirSocial et l'affiliation à la section Genève, conformément aux statuts d'AvenirSocial. Il n'est pas possible d'adhérer seulement à l'association, sans adhérer à AvenirSocial. La démission et l'exclusion de l'association se font selon les dispositions statutaires d'AvenirSocial.

Selon les statuts d'AvenirSocial, l'association est constituée de membres ordinaires, de membres associés, de membres en formation et de membres d'honneur. Les membres ordinaires, les membres associés et les membres en formation ont le droit de vote et d'élire. Seuls les membres ordinaires exerçant une fonction dans le travail social et n'occupant pas une fonction hiérarchique, ont le droit d'éligibilité. Les membres d'honneur, pour autant qu'ils remplissent les conditions de membres ordinaires et qu'ils exercent une fonction dans le travail social et n'occupant pas une fonction hiérarchique, ont le droit d'éligibilité.

Art. 5 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant l'Assemblée des délégué-e-s d'AvenirSocial. Sa date doit être annoncée suffisamment à l'avance. Les points à l'ordre du jour peuvent être déposés par écrit auprès du comité jusqu'à 4 semaines avant l'assemblée générale. Le comité doit adresser la convocation et l'ordre du jour aux membres par écrit 3 semaines à l'avance.

L'assemblée générale élit les membres du comité, les délégué-e-s auprès d'AvenirSocial et deux réviseurs des comptes pour une période de 2 ans. Il doit être tenu compte d'une représentation équitable des genres et des secteurs professionnels.

L'assemblée générale décide des orientations politiques et stratégiques de l'association, du plan d'activité et du budget. Elle adopte le rapport annuel du comité et le rapport des comptes, prend connaissance du rapport des réviseurs des comptes et procède aux décharges. Elle prend connaissance des rapports des commissions permanentes. Elle prépare l'assemblée des délégué-e-s d'AvenirSocial et prend des recommandations de vote à l'intention de ses délégué-e-s.

L'assemblée peut prendre des décisions si au moins 10 % de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple et ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour dûment annoncé.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois lorsque que le comité ou un cinquième des membres en fait la demande en indiquant l'affaire à traiter. Le comité doit envoyer la convocation et l'ordre du jour aux membres par écrit 2 semaines à l'avance.

Art. 6 Comité

Le comité est composé de 5 à 10 membres. Le comité se constitue lui-même. Il élit deux co-président-e-s.

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers et s'occupe des affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le comité peut instituer des groupes de travail permanents ou limités dans le temps. Ils se constituent eux-mêmes et sont responsables vis-à-vis du comité. Le comité valide ou invalide les positions et travaux des commissions permanentes et des groupes de travail. Le comité peut engager des collaborateurs ou collaboratrices.

Le comité peut prendre des décisions si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions par consultation écrite. Dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue.

Art. 7 Commissions

La section d'AvenirSocial Genève dispose des commissions permanentes suivantes:

- La commission de politique publique et sociale
- La commission d'éthique et de déontologie
- La commission d'organisation de Rencontres thématiques

Art. 8 Composition

1 Les commissions permanentes sont constituées d'un-e président-e, ainsi que d'au moins 2 membres.

2 Elles sont élues par le comité pour une durée de 2 ans.

3 Comme membres des commissions permanentes peuvent également être élus des membres d'AvenirSocial qui ne sont pas membres ordinaires.

4 Comme membres de la commission d'éthique et de déontologie peuvent également être élus des personnes qui ne sont pas membres d'AvenirSocial.

Art. 9 Tâches

1 Les commissions permanentes proposent des prises de positions à l'attention du comité de l'association.

2 La commission d'éthique et de déontologie offre un espace de réflexion et de positionnement sur les questions d'éthique et de déontologie du travail social.

Art. 10 Délégué-e-s auprès d'AvenirSocial

Les délégué-e-s auprès d'AvenirSocial défendent les intérêts et les décisions de l'association à l'assemblée des délégué-e-s d'AvenirSocial et en font rapport à l'association. Ils ont droit au remboursement de leurs frais par l'association.

Le nombre des délégué-e-s est déterminé selon les dispositions d'AvenirSocial.

Art. 11 Réviseurs des comptes

Les réviseurs des comptes vérifient les comptes et soumettent à l'assemblée générale leur rapport annuel et leur proposition. Ils ne doivent pas être membre du comité.

Art. 12 Ressources

Les activités de l'association sont en premier lieu financées par des cotisations. Celles-ci sont annuellement prélevées auprès de chaque membre par AvenirSocial, selon la décision de son assemblée des délégué-e-s; l'association a annuellement droit au remboursement d'une quote-part de ces cotisations selon une clef de répartition fixée par AvenirSocial. Des cotisations supplémentaires ne peuvent être prélevées qu'avec l'accord d'AvenirSocial.

En outre, l'association peut recevoir des dons ou legs de tout genre ou, pour atteindre son but, exercer une industrie en la forme commerciale.

Art. 13 Année comptable

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

Art. 14 Autorisation à signer

L'association est valablement engagée par la signature conjointe d'un-e des deux co-président-e-s et d'un-e autre membre du comité.

Art. 15 Responsabilité

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ou d'AvenirSocial.

Art. 16 Révision des statuts

Toute révision ou modification des statuts doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être ratifiée par AvenirSocial.

Art. 17 Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. Après la dissolution, les membres de l'association restent membres d'AvenirSocial et seront affiliés, par cette dernière, à une autre section existante.

En cas de dissolution, l'actif net de l'association sera attribué à AvenirSocial ou à la section d'AvenirSocial à laquelle sont affilié-e-s les membres après la dissolution

Art. 18 Dispositions finales

Pour le reste, les art. 60 ss du CCS s'appliquent.

Art. 19 Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Sous réserve de la ratification des présents statuts par AvenirSocial, les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

Lors de l'assemblée constitutive du 11 juin 2009, les personnes présentes ne faisant pas encore partie d'AvenirSocial et qui s'affilient à l'association par une déclaration écrite ainsi que les personnes déjà affiliées à AvenirSocial et dont le lieu de travail se situe dans le canton de Genève et déclarant accepter leur transfert à la section d'AvenirSocial Genève, adoptent les statuts puis élisent le comité transitoire jusqu'à la première assemblée générale de l'association.

Les personnes non présentes lors de l'Assemblée constitutive et déjà affiliées à AvenirSocial et ayant leur lieu de travail dans le canton de Genève, à moins qu'elles s'y opposent, seront transférées à l'association avec effet au 1 juillet 2009.

Pour 2009, AvenirSocial rétrocédera 20% du montant des cotisations à la section.

Genève, le 11 juin 2009

Le ou la co-président-e du comité:

Un-e membre du comité:

Ratifié par AvenirSocial, le comité suisse du 4 juillet 2009

Le ou la président-e:

Le ou la secrétaire général-e: